

Arrêt

n° 251 687 du 25 mars 2021 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE

Rue de l'Emulation 32 1070 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me E. MAGNETTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 28 mars 1998 à Conakry. De nationalité guinéenne, vous êtes d'origine ethnique mixte : peule par votre mère et malinké par votre père. Vous êtes musulmane et apolitique. Vous résidez à Kaloum (Conakry) aux côtés de votre mère, [D. B], qui est enseignante, et de votre frère, [T], né en 1987. Votre père [E. M. L. K] n'est quant à lui pas souvent à la maison en raison des allers-retours qu'il effectue entre votre domicile et le domicile de sa première épouse, [F], avec qui il

vivait à Abidjan et avec laquelle il a 4 enfants que vous ne connaissez pas. En 2012, votre père décède de maladie et vous résidez dès lors uniquement avec votre mère et votre frère.

Deux ans après le décès de votre père, soit en 2014, votre mère est remariée à votre oncle paternel, [S. K]. Votre oncle qui a vécu en Suède pendant près de 10 ans est revenu en 2013 en Guinée où il vit dans la maison de votre grand-père pendant près d'un an avant d'épouser votre mère. Vous ne vivez pas très bien le remariage de votre mère ni la cohabitation avec votre oncle, et principalement le fait de devoir vous habituer à ses règles alors que vous viviez tranquillement avec votre mère.

Vous êtes scolarisée au Lycée Sainte-Marie à Dixinn jusqu'à votre bac à Lauréat. En dernière année, vous décidez d'entamer des démarches pour partir étudier à l'étranger. Après avoir obtenu l'aval de votre mère, vous déposez votre candidature via Campus France afin de poursuivre des études dans ce pays.

En février-mars 2016, votre mère parle de votre projet d'études en France à votre oncle ainsi que de son financement. L'idée était de vendre la maison de votre père mais votre oncle vous informe alors que son ami [S. B], qui est oustase, financera vos études et vous épousera en contrepartie. Vous êtes choquée lors de cette annonce et ne comprenez pas le choix de votre oncle. Sous les conseils de votre mère, vous faites profil bas, vous terminez votre scolarité à Dixinn et vous composez votre dossier de candidature ainsi que les démarches administratives telles que la demande de visa. Vous êtes acceptée. En date du 2 septembre 2016, vous partez en France en considérant cette proposition de mariage comme « obsolète » puisque vous n'en avez plus jamais eu vent bien que vos frais scolaires de la première année soient payés par [S.]. Vous débutez une licence en économie et gestion à LISEM, Institut supérieur d'économie et de management à Nice, que vous n'avez pas l'occasion de terminer.

Vous restez en France du 2 septembre 2016 au 17 août 2019 sans jamais retourner en Guinée. Il vous a fallu un certain temps d'adaptation à ce nouveau mode de vie ; c'était la première fois que vous quittiez votre pays et votre famille. Vous rencontrez des amis et poursuivez vos études bien que vous vous sentiez isolée et que vous deviez travailler en tant qu'étudiante pour subvenir à vos besoins les deux dernières années. Pendant tout votre séjour en France, vous êtes en contact avec votre famille mais jamais avec [S]. Vous n'abordez pas le sujet du mariage pendant près de trois ans. Au bout de ces trois années, vous vous sentez tellement seule en France que vous préférez retourner en Guinée rejoindre votre famille. Vous discutez avec votre oncle de votre retour, vous le trouvez courtois et décidez donc de rentrer chez vous.

Le 17 août 2019, vous rentrez en Guinée. Dès le lendemain, [S. B] vous rend visite et vous offre un cadeau que vous refusez. Votre oncle vous enguirlande et vous somme de l'accepter de la part de votre futur époux. Vous êtes sous le choc. Vous allez voir votre mère, en pleurs, elle vous dit d'accepter, que vous n'avez pas le choix. Le 25 août, vous recevez la visite des sages et la date du mariage est fixée au 1 septembre. Vous prenez alors conscience du sérieux de la situation. Dans ces circonstances, vous décidez de fuir le domicile familial la veille du mariage, soit le 31 août. Vous vous rendez chez l'ami de votre père [N'F. D], que vous n'avez plus vu depuis trois ans. Vous restez chez lui, sans sortir de la maison le temps que ce dernier organise votre départ de Guinée. Il vous aide et finance votre voyage pour un montant de 60 millions de francs guinéens.

C'est ainsi que vous quittez la Guinée Conakry le 22 septembre 2019 en avion, accompagnée d'un passeur. Après avoir fait escale à Dakar, et sans rencontrer de problèmes lors de votre trajet migratoire, vous arrivez en Belgique le 23 septembre 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après l'OE), le 27 septembre 2019.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une carte du Gams émise à Namur le 7 novembre 2019; un certificat MGF attestant que vous avez subi une mutilation génitale de type 2 daté du 4 novembre 2019 et émis par le docteur [R] ; une attestation de suivi psychologique datée du 29 janvier 2020 et émise par la psychologue [J. H] ; une copie d'un extrait de naissance daté du 7 avril 1998 ; un dossier universitaire contenant vos relevés de notes de juillet 2018 et juin 2019 délivrés par l'Université de Nice, ainsi qu'une attestation de réussite datée du 16 juillet 2018. En date du 25 août 2020, votre avocate a envoyé vos observations sur les notes de votre entretien personnel du 4 août 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre oncle paternel (ci-après oncle) car vous avez fui le mariage qu'il vous imposait avec [S. B] et mentionnez ne plus avoir de domicile à proprement parler, puisqu'il y vivrait aux côtés de votre mère. Vous craignez également les représailles de [S. B] car vous refusez de l'épouser alors qu'il a financé une partie de vos études en France mais aussi de subir des violences de sa part dans le cadre de ce mariage forcé (Notes de l'entretien personnel du 4.08.2020 (ciaprès NEP), pp. 18-26).

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous auriez grandi depuis le lévirat de votre mère ne peut être considéré comme établi. En effet, vous avez grandi dans un milieu où l'éducation était primordiale, votre mère ayant elle-même fait des études et étant enseignante (NEP, pp. 4-5). C'est important pour vos parents de vous voir réussir vos examens et de poursuivre des études (NEP, p. 5). Votre mère subvient à vos besoins pendant les deux années qui suivent le décès de votre père grâce à son travail (NEP, p. 13). Elle vous a élevée vous et votre frère quasiment seule étant donné que votre père était souvent absent même si la relation était bonne (NEP, p. 14). Cela démontre un certain degré de liberté et d'instruction dont dispose votre mère mais également un contexte familial où la femme n'est pas considérée comme inférieure à l'homme. Il est d'ores et déjà à considérer que vous grandissez dans un milieu favorable aux femmes et un milieu ouvert à l'instruction. Ensuite, vous déclarez que votre oncle a épousé votre mère en 2014 soit deux ans après le décès de votre père (NEP, p. 11). Invitée à expliquer les raisons de ce remariage, vous invoquez la tradition selon laquelle c'est mal vu qu'une femme reste seule. Interrogée alors sur les raisons de ce laps de temps relativement long entre le décès de votre père et ce mariage, vous répondez qu'il a fallu du temps afin de trouver un nouvel époux pour votre mère (NEP, p. 14) et qu'en plus de cela, votre oncle vivait en Suède depuis une dizaine d'années (NEP, p. 11). A cet égard, outre vos propos lacunaires sur les raisons de son séjour en Europe, votre explication selon laquelle cela a mis un temps certain pour trouver un nouveau mari pour votre mère ne convainc pas dans la mesure où le mari était tout trouvé étant donné qu'il s'agit ici du respect de la coutume du lévirat. Il allait donc de soi que votre mère se remarie avec le frère de votre père (NEP, pp.11 et 14). Il est donc d'autant moins compréhensible que votre oncle attende encore près d'un an lors de son retour de Suède en Guinée pour épouser votre mère et continue de vivre dans la concession de votre grand-père, à plus forte raison que vous mentionnez qu'il s'est marié avec votre mère pour mettre la main sur les biens de votre père, ce dernier étant revenu de Suède en possession de peu de choses (NEP, p. 14). Cela ne démontre dès lors pas un empressement de la part de votre oncle de vouloir hériter des biens de votre père ni de faire respecter la tradition et vous ne parvenez donc pas à expliquer correctement pourquoi ce lévirat a lieu au terme de deux ans alors qu'en temps normal, il a lieu au bout de quatre mois et dix jour (NEP, p. 14) (cfr. Farde Informations pays, COI Focus – Guinée. Le lévirat et le sororat. 9 mars 2015. Page 8.). Bien que le CGRA ne soit jamais à l'abri d'une exception, au vu des éléments précédents, ce dernier élément temporel poursuit de confirmer l'impossibilité des faits. Qui plus est, le CGRA n'est que peu convaincu par la façon dont vous décrivez la réaction de votre mère face à ce lévirat, laquelle est en décalage avec la personne instruite, travailleuse et indépendante que vous avez dépeinte précédemment. En effet, vous décrivez une réaction de soumission à savoir qu'elle vous aurait dit qu'« une femme ne peut pas rester comme ça et on n'avait pas de discussion par rapport à ça, c'était comme ça point » (NEP, p. 11). Par conséquent, le CGRA émet de sérieux doutes quant au lévirat que votre mère se serait vu imposer.

Ajoutons également que vos déclarations peu étayées sur votre vécu avec votre oncle amenuisent davantage la crédibilité de vos propos. En effet, à la question de savoir comment était la vie à la maison avec lui, vous expliquez uniquement que vous étiez en charge des tâches ménagères et votre mère de la cuisine et n'avoir eu l'occasion de manger à table que lorsque votre oncle était absent (NEP, p. 12). Ce n'est que lorsqu'il vous a explicitement été demandé si votre oncle vous maltraitait que vous déclarez avoir été frappée pour un rien ou « des trucs inutiles ». Conviée à nouveau à être plus explicite, vous racontez en des termes plutôt évasifs avoir été frappée lors d'un retour d'une fête d'anniversaire (NEP, p. 12). Ultérieurement, amenée une fois de plus à relater de façon plus détaillée votre quotidien avec votre oncle, vos propos sont pour le moins généraux et très peu circonstanciés. De fait, vous racontez votre routine sans même citer votre oncle et donc votre vécu avec lui (NEP, p. 14). Pour un vécu de 2 ans avec une personne que vous considérez comme votre agent persécuteur, vous avez fort peu de choses à dire sur lui.

Ensuite, vous n'êtes pas plus convaincante quant aux raisons qui auraient amené votre oncle à accepter de vous laisser partir étudier en France sans conditions et sans surveillance. En effet, au vu des projets de mariage que votre oncle avait vous concernant mais également de sa mentalité et des principes qu'il imposait (NEP, pp. 6-7), il est surprenant qu'il vous laisse partir en France avec simplement les conditions suivantes « les conditions imposées comme tout le temps, ne pas fréquenter les garçons, on donne les conseils, ne pas avoir de relations avec eux. » (NEP, p. 8). Ensuite, vous avez montré peu d'intérêt quant à savoir comment votre mère aurait réussi à convaincre votre oncle de vous laisser étudier en France et dites seulement que votre maman l'a sans doute convaincu (NEP, p. 8). Au vu du personnage autoritaire que vous décrivez, il est inconcevable qu'il vous laisse autant de libertés dans un autre pays, sans moyen de contrôler ce que vous y faites, alors que d'après vos dires, vous n'en aviez pas en Guinée. Ces éléments tendent davantage à remettre en cause le milieu familial dans lequel vous prétendez avoir évolué depuis le remariage de votre mère.

Au vu de vos propos contradictoires et peu cohérents sur votre contexte familial et plus particulièrement, vos propos dénués de vécu sur les années passées aux côtés de votre oncle [S. K], la crédibilité de votre récit est d'emblée entamée puisque ces observations portent sur des éléments centraux de ce dernier.

Si les constats qui précèdent remettent déjà en question le contexte dans lequel la tentative de mariage forcé vous concernant aurait pris place, les circonstances invraisemblables entourant cette tentative de mariage forcé avec [S. B] ne convainquent pas davantage le CGRA d'un fait réellement vécu.

Relevons tout d'abord que les circonstances de l'annonce du mariage sont plutôt surprenantes. Ainsi outre le fait qu'il est étonnant, au vu de votre niveau d'instruction et de l'importance que représente ce moment dans votre existence, que vous ne sachiez pas préciser avec plus de certitude à quand remonte l'annonce du mariage (NEP, p. 7), hésitant d'ailleurs longuement avant de dire que c'était peutêtre en février-mars 2016 (Ibid.), le contexte dans lequel vous apprenez l'intention de votre oncle de vous donner en mariage à [S. B] est rarissime dans le sens où votre futur mari forcé va financer vos études universitaires, en Europe qui plus est, afin que votre oncle puisse garder la concession de votre père que vous souhaitiez vendre pour payer vos études (NEP, p. 7). Lorsque l'opportunité d'exposer votre réaction face à cette annonce vous est laissée, vos propos sont pour le moins répétitifs et incohérents. En effet, vous dites être choquée de devoir vous marier avec [S. B] alors que vous trouviez cela généreux de sa part de financer vos études en France (NEP, p. 7). Etant donné votre niveau d'instruction et d'éducation mais également la description que vous donnez des relations précédentes avec [S. B], à savoir qu'il vous apportait des cadeaux, qu'il vous faisait des remarques sur votre physique et allait même jusqu'à vous dire que vous serez sa énième épouse (NEP, pp. 7 et 20), il est inconcevable que vous ne puissiez pas accorder de crédit à ce mariage et simplement considérer qu'il s'agit de générosité de la part de votre futur époux comme vous répétez à outrance que c'est votre naïveté qui vous a empêché de voir clair et d'y voir autre chose que de la générosité (NEP, pp. 7, 20, 21 et 22). Cela est d'autant plus vrai que lors de l'altercation que vous avez eue suite à cette annonce, votre oncle vous objecte qu'il est inconcevable que [S. B] finance vos études sans raison et vous informe encore qu'il a donné son accord à [S. B] et que sa décision est prise dans le but que vous ne finissiez pas comme vos amies qui ont eu des enfants hors-mariage (NEP, pp. 7). Le fait que votre mère vous conseille de faire profil bas afin de pouvoir partir en France et qu'ils changeront peut-être d'avis (NEP, pp. 7-21), ce qui est pour le moins incertain, va également dans ce sens. En outre, lorsqu'il vous est notifié le caractère peu conventionnel de la situation, vous précisez vous-même que votre futur époux considère la parole de votre oncle comme la plus importante et sait qu'il n'y aura pas de risque que le mariage soit annulé et qu'il a la main mise sur vous (NEP, p. 22). Ces réactions de vos proches

et réflexions de votre part démontrent donc qu'il ne s'agit pas de quelque chose à prendre à la légère et ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous ne prenez pas cette annonce au sérieux avant votre départ pour la France.

Force est de constater que les circonstances tout à fait invraisemblables quant à l'annonce de ce mariage et les déclarations incohérentes que vous tenez quant à votre réaction suite à cette annonce ne permettent pas de rendre compte de la réalité de celle-ci.

Ensuite, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien ne permettent pas de comprendre les raisons qui auraient amené [S. B] à financer vos études en France et donc indirectement votre départ de Guinée pour plusieurs années. Ainsi, interrogée sur lesdites raisons, vous mentionnez « je ne sais pas car j'apprends la nouvelle par mon oncle car on avait conclu avec ma mère de vendre la maison de mon père. » (NEP, p. 7). Questionnée à nouveau, vous vous contentez de généralités selon lesquelles vous ne savez pas, que tout se passe dans votre dos et vous réitérez vos propos selon lesquels votre naïveté vous a poussée à penser que c'était par pure générosité(NEP, p. 8). Or, il est tout à fait incohérent de la part de [S. B], au vu du portrait que vous en tirez, et de votre réticence à l'épouser, d'accepter de payer vos études à l'étranger, et ce manifestement sans condition. De fait, alors que vous le décrivez comme un homme très religieux qui vous forcerait à porter le voile intégral comme ses deux épouses et à le servir (NEP, pp. 15-19), rappelons qu'il n'y a pas vraiment eu de condition à votre départ en France à part vous déconseiller d'avoir des relations avec des hommes mais sans pour autant mettre en place des moyens de surveillance, votre famille ne vous ayant jamais rendu visite et votre futur époux ne vous ayant même jamais contactée pendant près de trois ans. C'était vous offrir la liberté. Dans ces circonstances, le CGRA ne voit pas l'intérêt que [S. B] avait à vous éloigner de lui en vous payant des études en Europe au vu de l'avenir qu'il vous réservait.

D'autre part, le CGRA ne peut tenir pour établi le déroulement des faits entre l'annonce du mariage en février-mars 2016 et votre départ pour la France en septembre 2016.

En effet, relevons qu'il n'est que peu compréhensible que votre oncle vous laisse reprendre le cours normal de votre vie pendant près de 6 mois après l'annonce du mariage sans fixer de date pour ce dernier et sans vous en parler à nouveau et ce uniquement parce que vous partez pour la France (NEP, p. 21). Qui plus est, conviée à parler de votre vie suite à cette annonce jusqu'à votre départ en France, vous répondez par des propos généraux et dénués de vécu selon lesquels votre oncle est le dictateur de la famille et que ce n'est pas facile (NEP, p. 7). Invitée à postériori à en reparler, vous répondez de façon tout aussi vague en disant « avec mon oncle et son caractère, vie normale, on vivait comme cela et voilà. J'essayais de faire le moins de problème possible pour pouvoir partir, je comptais les mois » (NEP, p. 21). Interrogée une troisième fois sur votre vécu en vous demandant expressément d'être moins générale et de démontrer votre vécu, vos propos restent néanmoins peu convaincants « ... je vivais normalement, je continuais, j'allais toujours à l'école, pour passer mon bac et les révisions... et j'avais l'admission et le bac et c'est presque la rentrée scolaire et c'était le 14 septembre si je me souviens bien... Révisions, révisions toujours et c'est ce que je faisais et parfois réviser avec mes amies. » (NEP, p. 21). Force est de constater que si vous n'êtes pas convaincante sur le déroulement des faits pendant la période susmentionnée, vous restez également en défaut de démontrer la volonté absolue de la part de votre oncle de vous marier, d'autant plus que comme mentionné ci-dessus, vous ne démontrez nullement l'intérêt que votre oncle et [S. B] avaient à vous laisser partir étudier en France au vu de la description que vous en faites, plutôt que de vous marier de suite (NEP, p. 22). Dès lors, cela atteste du peu d'acharnement dont ils font preuve à vouloir vous marier coûte que coûte.

En ce qui concerne vos études en France, le CGRA ne les remet pas en cause au vu des documents que vous avez déposés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°5). Néanmoins, le CGRA ne peut être qu'étonné du désintérêt le plus total dont vous faites preuve pendant votre séjour en France à vous informer des suites de ce mariage mais également lorsque vous décidez de rentrer en Guinée et les propos plutôt confus que vous tenez à cet égard renforcent un peu plus encore ses doutes quant à la réalité de ce mariage.

En effet, il est surprenant que vous ne parliez jamais de [S. B] lors de vos conversations téléphoniques avec votre famille (NEP, pp. 9-10). Vous expliquez cela par le fait que vous ne vouliez pas en parler et que votre préoccupation était vos études (NEP, p. 10). Interrogée à nouveau sur ce projet de mariage pendant votre séjour en France, force est de constater que vous ne prenez même pas la peine de vous renseigner et ne posez aucune question ne fut-ce qu'à votre mère (NEP, p. 22). Vous dites ne pas oser parler de ce mariage (lbid.), ce qui est plutôt incohérent étant donné qu'il s'agit quand même de la

raison pour laquelle vous prétendez fuir votre pays. Relevons encore qu'il est d'autant plus étonnant que vous ne prenez même pas la peine de vous y intéresser avant de retourner en Guinée et que les explications que vous donnez à ce propos sont pour le moins futiles. De fait, vous dites avoir eu votre oncle au téléphone, avoir percu chez lui une certaine courtoisie et avoir dès lors pensé qu'il avait changé (NEP, p. 10). Vous précisez à ce sujet qu'il se serait montré compréhensif quant à votre souhait de rentrer et continuer vos études en Guinée et via ce simple appel, vous étiez en confiance pour votre retour (NEP, p. 22). Toujours est-il que vous vous contredisez constamment sur le fait que vous sachiez ou non que vous devriez vous marier en cas de retour en Guinée. En effet, si vous déclarez d'une part « j'étais en France, je ne me sentais pas en danger et je savais juste qu'on voulait me donner à quelqu'un... » (NEP, p. 16), ce qui tend à prouver que vous étiez donc parfaitement consciente de ce mariage, vous dites d'autre part qu'étant donné que des années sont passées depuis l'annonce, vous considériez que [S. B] et votre oncle « ont oublié » (Ibid.). Notons toutefois, qu'alors que vous n'aviez finalement aucune certitude quant au fait que ce mariage n'aurait pas lieu, vous n'avez jamais pris la peine de vous renseigner sur cette situation pendant votre séjour en France (supra), ce qui relativise un peu plus encore la réalité de celui-ci. Vos propos évolutifs et inconsistants ajoutés à votre désintérêt envers ce mariage lors de votre retour en Guinée termine d'achever la crédibilité et la réalité de votre récit.

Partant, le CGRA ne peut que considérer cette crainte de mariage que vous invoquez comme nonétablie.

Au vu de la généralité de vos propos si peu circonstanciés, des incohérences relevées ci-dessus et de votre désintérêt envers ce mariage, le CGRA ne peut considérer les faits survenus après votre retour en Guinée en août 2019 comme plausibles.

Tout d'abord, étant donné que les faits précédents vos études en France ne sont pas établis et que les faits invoqués d'août 2019 sont la suite des faits de 2016, ceux-ci sont déjà fortement amoindris en crédibilité. Ensuite, vous n'avez apporté aucune preuve de votre retour en Guinée en août 2019, ce qui affaiblit encore un peu plus vos propos.

Néanmoins, même si le CGRA vous accorde le bénéfice du doute quant à votre retour en Guinée en août 2019, vos propos quant au déroulement des faits survenus entre le 17 août 2019 et le 22 septembre 2019 n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi vous expliquez que dès le lendemain de votre arrivée, [S. B] se rend à votre domicile avec un cadeau, que vous refusez. A ce moment, votre oncle vous impose de l'accepter car c'est votre futur mari (NEP, p. 19). Or, après votre récit libre, vous semblez dire que votre oncle ne vous reparle pas du mariage le lendemain de votre arrivée pour ensuite revenir sur vos dires (NEP, p. 23). Interrogée plus précisément sur ce que vous disait [S], vous restez brève : « il me demande comment ça a été et mon vécu ... » ou sur ce que [S] aurait dit face à votre refus « rien c'est mon oncle qui me prend à part et qui me réprimande mais il ne dit rien » ou encore, interrogée sur la réaction de [S] « peut-être que je regardais le sol ... » (NEP, p. 23); force est de constater que vous évitez chaque question en répondant ce que vous faisiez peut-être et non pas ce qu'il s'est réellement passé ni la réaction ou les paroles de vos agents persécuteurs. A nouveau, vous n'êtes pas capable d'expliquer ce qu'il se serait passé et par conséquent, cela ne permet que de conclure que cette tentative de mariage forcé n'a pas eu lieu.

Concernant votre vécu au sein de la concession familiale entre votre retour en Guinée le 17 août 2019 jusqu'à votre départ de la concession le 31 août, vos propos sont pauvres quant à vos faits et gestes. Vous vous contentez de dire que vous étiez mal, en pleurs, ce que vous vous limitez à réitérer lorsqu'il vous est une seconde fois demandé de relater votre vécu durant les deux semaines qui ont suivi votre retour en Guinée (NEP, pp. 19 et 23). Invitée une dernière fois à vous exprimer de façon détaillée sur ces deux semaines, vous restez tout aussi peu circonstanciée et dites «le 17, le deuxième jour je reçois la visite de oustase et mon oncle et pendant tout ce temps je ne sortais pas, je ne suis pas allée saluer les gens, j'étais dans mon coin, je parlais à ma mère, j'aimerai en fait qu'on me comprenne et je faisais que ça et les journées passent, mon oncle allait à ses activités et mon frère est venu et il dit qu'il ne peut rien et pour eux c'était la vie normale et jusqu'au jour où je suis partie le 31. Le 25 et les sages sont venus et j'ai compris que c'était sérieux. Tous les jours c'était une journée normale, pour tout le monde mais pas pour moi. » (NEP, p. 23). Conviée ensuite à expliquer qui sont les sages qui vous auraient rendu visite à votre domicile le 25 août 2019, vous répétez simplement ce que vous aviez déjà dit lors de votre récit libre à savoir que vous ne les avez pas vus étant dans votre chambre (NEP, p. 19). Interrogée sur leur identité, vous ne répondez pas et répétez vos propos. Questionnée une seconde fois, vous mentionnez qu'ils sont 4 mais restez vagues sur leur identité (NEP, p. 23). Vos propos ne sont pas assez circonstanciés sur votre vécu en Guinée et notamment, la venue des sages, moment qui d'après vous est le moment où vous réalisez qu'il ne s'agit pas d'une blague. Force est de constater que vous ne parvenez pas à sortir de votre récit et par conséquent, à rendre vos propos consistants et réels concernant votre vécu pendant ces deux semaines.

Ensuite, le comportement peu cohérent que vous adoptez quant à votre fuite relativise encore plus la crainte alléguée. Ainsi, vous restez encore là près d'une semaine malgré le fait que vous disiez enfin réaliser la réalité du mariage depuis le 25 août (NEP, p. 20) et vous vous enfuyez du domicile la veille du mariage, le 31 août (NEP, p. 19). Or, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles vous attendez la veille du mariage pour fuir, et ce surtout au vu de la facilité déconcertante avec laquelle vous quittez le domicile familial (NEP, pp. 23-24).

Finalement, concernant votre fuite du domicile familial et l'endroit où vous vous réfugiez, celle-ci ressort tout simplement du miracle.

De fait, alors que vous vous enfuyez plus qu'aisément du domicile familial sur un coup de tête la veille de votre mariage pour vous rendre chez l'ami de votre père [N'F. D], lequel n'était même pas au courant de votre retour en Guinée et avec qui vous n'aviez plus eu d'échanges depuis trois ans, la fois où vous décidez de prendre la fuite et de lui rendre visite, il est par chance présent et vous accueille à bras ouverts (NEP, p. 24). Outre le caractère quasi miraculeux de votre fuite, relevons que vos propos concernant votre vécu pendant les deux semaines où vous vous cachez chez [N'F. D] sont pour le moins lacunaires. Ainsi, vous ne dites que des généralités selon lesquelles vous restiez là-bas, dormiez, ne faisiez rien, aviez peur et restiez enfermée dans la maison (NEP, p. 25). Invitée à vous exprimer une nouvelle fois sur les activités que vous aviez et votre quotidien, vous ne parvenez pas, à nouveau, à donner des détails sur votre vécu et avancez simplement « je suis à la maison, je suis là-bas » (NEP, p.25). Enjointe une dernière fois à parler de vos activités, vous n'êtes guère plus prolixe et répétez « je suis là-bas et je reste... » (NEP, p. 25). De plus, ce n'est que plusieurs questions après vous avoir explicitement demandé si votre oncle est venu vous rechercher chez l'ami de votre père et les raisons pour lesquelles il n'a pas pensé à le faire, que vous invoquez un appel de sa part alors que vous ne l'aviez nullement mentionné dans les réponses données aux questions précédemment posées. De plus, il est étonnant que votre oncle appelle l'ami de votre père lui demandant s'il vous a vue sans même se rendre sur place pour vérifier par lui-même votre présence (Ibid.). Quant à l'organisation de votre voyage, vous ne semblez guère vous y intéresser. Vous vous contentez de suivre ce que dit [N'F. D], sans essayer de comprendre les raisons pour lesquelles il vous aide ni même comment il a organisé votre voyage ou réuni le montant de 60 millions de francs guinéens (NEP, pp. 17-18). Vous vous contentez de dire que c'est parce qu'il était ami avec votre père et qu'ils travaillaient ensemble (NEP, p. 18).

Les propos sur votre fuite sont tellement dénués de vécu et vagues que le CGRA ne peut les considérer comme crédibles.

Partant le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête ne permettant pas d'établir la survenance des faits que vous alléguez à savoir la tentative de mariage forcé et les diverses conséquences qui en découlent quant au déshonneur sur votre oncle. Ce faisceau d'imprécisions et d'inconsistances empêchent de considérer vos craintes comme établies et donc de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Le certificat daté du 4 novembre 2019 par le docteur [R] atteste du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II, cet élément n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2). Toutefois, la présente décision ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie dans la mesure où vous ne l'invoquez pas comme élément constitutif des craintes que vous alléguez à l'égard de votre pays d'origine.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique datée du 29 janvier 2020 et émise par la psychologue [J. H] (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3), laquelle atteste uniquement de votre suivi psychologique au sein du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Sugny, ce que le CGRA ne conteste pas. Elle ne contient toutefois aucun élément tangible qui l'amènerait à évaluer votre demande de protection internationale différemment et ne modifie donc en rien les observations faites précédemment dans cette décision.

Quant à votre carte du GAMS (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1), elle vient uniquement à prouver que vous avez le droit de participer aux activités organisées par ce groupe mais n'apporte aucun élément nouveau à votre demande et ne peut objectivement pas renverser le contenu de cette décision.

Il en va de même pour la copie de votre extrait de naissance daté du 7 avril 1998 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4), lequel constitue un début de preuve de votre identité et votre nationalité, éléments non remis en question.

Quant à vos remarques faites suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la rédaction de cette décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce 6). Toutefois, elles ne portent principalement que sur des détails formels et n'apportent aucune information supplémentaire sur des aspects décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, explique avoir quitté la Guinée parce que son oncle paternel avait le projet de la marier de force à l'homme qui a financé la première année des études universitaires que la requérante a suivie en France entre 2016 et 2019.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

Ainsi, elle relève le caractère contradictoire et peu cohérent des propos de la requérante concernant le contexte familial dans lequel elle a évolué et particulièrement son vécu durant les années passées aux côté de son oncle S.K. après le remariage de sa mère avec celui-ci. Ensuite, elle considère que les circonstances ayant entouré l'annonce du mariage sont tout à fait invraisemblables et que la réaction de la requérante à la suite de cette annonce est totalement incohérente. En particulier, elle estime incohérent que son futur mari ait financé ses études et invraisemblable que la requérante ait vécu normalement durant les six mois qui ont suivi l'annonce du projet de mariage et son départ pour la France. En outre, elle juge peu crédible l'attitude de la requérante qui n'a pas cherché à s'informer quant à l'évolution du projet de mariage durant son séjour en France et qui est retournée en Guinée sans même chercher à savoir si le projet de mariage la concernant était toujours d'actualité. Enfin, la partie défenderesse met en cause la crédibilité des évènements qui seraient survenus en août et septembre 2019, après le retour de la requérante en Guinée. A cet égard, elle relève notamment que la requérante a tenu des propos très inconsistants concernant la manière dont elle a vécu dans la concession familiale après son retour en Guinée et jusqu'à sa fuite du domicile le 31 août 2019. De même, elle estime que la requérante a livré des déclarations lacunaires quant à son vécu chez l'ami de son père durant les deux semaines ayant précédé son départ du pays et qualifie de « miraculeuses » les circonstances dans lesquelles elle a pu fuir le domicile familial et se réfugier chez l'ami de son père.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

- 2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.3.2. Elle invoque la violation des articles 48/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration dont le principe de collaboration et le devoir de minutie. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Ainsi, elle estime que la décision attaquée est entachée d'une grande part de subjectivité et repose sur un ensemble de stéréotypes sur la société guinéenne et la condition des femmes en Guinée. Elle regrette qu'aucun élément objectif n'ait été versé au dossier administratif et estime qu'il aurait été utile, voire nécessaire, de disposer d'informations relatives aux mariages forcés et au sort des femmes instruites en Guinée. A cet égard, elle souligne que les informations générales annexées à la requête permettent à tout le moins de confirmer le caractère plausible des déclarations de la requérante.

Pour ce qui concerne la requérante, elle considère que le fait d'avoir été autorisée à faire des études ne permet en rien de conclure qu'elle bénéficie d'une plus grande liberté que la plupart de ses compatriotes guinéennes s'agissant de sa vie privée et familiale. A cet égard, elle soutient qu'il est établi à suffisance que la requérante provient bien d'un milieu traditionnel et que si elle a eu la chance de poursuivre ses études en Europe, cela ne permet pas de conclure que sa famille serait progressiste dans tous les domaines. Quant aux raisons pour lesquelles la requérante a tardé à prendre au sérieux le projet de mariage qui était mis en place pour elle, elle considère qu'il est plausible qu'elle n'ait pas pu ou pas voulu croire à la réalité du risque de mariage forcé et qu'elle ait suivi le conseil de sa mère qui lui a dit de « faire profil bas » afin de pouvoir partir en France et d'espérer que les choses auraient changé à son retour. Par ailleurs, elle souligne que la peur, le manque de perspective et d'aide ainsi que le besoin d'assimiler ce qui lui arrivait sont autant d'éléments qui peuvent expliquer pourquoi la requérante s'est seulement enfuie la veille du mariage. Quant à son désintérêt à l'égard de son mariage lorsqu'elle vivait en France, elle rappelle que la requérante est partie en France à l'âge de 18 ans et qu'elle a dû développer d'importantes ressources pour s'adapter au fait de vivre seule sur un continent inconnu. Ainsi, elle avance l'hypothèse que l'idée de ce mariage lui était inconcevable et qu'elle a pu vraisemblablement tenter de l'oublier et ne pas y penser. Pour conclure, elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, elle explique que la situation sécuritaire en Guinée est instable et qu'il existe un risque de mauvais traitement généralisé.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours des documents généraux sur la situation des droits de l'homme, la situation des enfants, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et le lévirat en Guinée (pièces 5 à 14 annexées au recours). Elle dépose également les documents suivants :

- un certificat de mariage religieux du lévirat de sa mère, daté de novembre 2014
- un jugement tenant lieu d'acte de décès de son père, daté du 26 novembre 2019

- des liens vidéos Youtube de témoignages de mariage forcé pour des filles instruites
- une photographie d'une personne présentée comme le frère de la requérante, qui aurait été passé à tabac dans le cadre des violences post-électorales, novembre 2020
- un document intitulé « De l'importance d'oublier pour notre santé mentale ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le

demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et, partant, sur le bienfondé de ses craintes d'être mariée de force.
- 4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse.
- 4.4.1. Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En particulier, le Conseil juge particulièrement suspect que la requérante n'ait pas apporté le moindre commencement de preuve de son retour en Guinée en août 2019 après avoir séjourné trois ans en France dans le cadre de ses études. Le Conseil s'explique d'autant moins cette absence de preuve que la requérante a pu produire,

en annexe de son recours, l'acte de mariage de sa mère ainsi qu'un jugement tenant lieu d'acte de décès concernant son père, lequel a été établi le 26 novembre 2019 sur requête de la mère de la requérante, ce qui démontre sa faculté d'obtenir des documents via sa mère notamment. En tout état de cause, alors qu'elle annonçait, dans son recours, qu'elle tentera d'apporter des éléments de preuves concernant son retour en Guinée, le Conseil se doit de constater qu'à ce jour, elle n'a rien déposé (preuve de la perte de son passeport en France, de ses autorisations de séjour en France, du laissez-passer obtenu pour rentrer en Guinée,...) et n'a pas entrepris la moindre démarche (auprès de l'ambassade de France, de la compagnie aérienne utilisée pour voyager,...) pour étayer cet aspect central de son récit. Par ailleurs, le Conseil observe que d'autres éléments demeurent non étayés alors qu'ils auraient pu l'être. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve du paiement du minerval de sa première année d'études en France par le dénommé S.B. ou encore de son séjour de deux semaines chez l'ami de son père avant de quitter son pays et des démarches entreprises par celui-ci pour permettre à la requérante de quitter le pays clandestinement.

Ainsi, dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte son statut individuel et sa situation personnelle.

4.4.2. A cet égard, le Conseil relève que l'analyse de la crédibilité du récit d'asile de la requérante à laquelle s'est livrée la partie défenderesse n'a rien de déraisonnable. En effet, celle-ci a valablement pu constater que les déclarations de la requérante présentent un certain nombre d'incohérences et d'invraisemblances, notamment le fait qu'elle n'ait pas davantage pris au sérieux le projet de mariage forcé qui lui a été annoncé en février 2016 avant son départ en France, le fait qu'elle ait pris le paiement du minerval de sa première année d'études en France comme un acte de générosité de la part de S.B., le fait qu'elle ait vécu normalement durant les six mois qui ont suivi l'annonce de ce mariage et son départ pour la France ou encore le fait qu'elle ne se soit jamais renseignée, lorsqu'elle séjournait en France, sur l'évolution de sa situation et qu'elle ait subitement décidé de rentrer en Guinée sans même chercher à s'informer quant à l'actualité du projet de mariage forcé qui lui avait été annoncé trois ans plus tôt. La partie défenderesse a en outre valablement pu relever que les déclarations de la requérante étaient entachées de certains inconsistances et imprécisions, notamment quant à son vécu dans la concession familiale entre son retour en Guinée et le jour où elle a pris la fuite ou encore quant à la manière dont elle a vécu cachée chez l'ami de son père pendant les deux semaines qui ont précédé sa fuite de Guinée. Sur ce dernier point, c'est aussi à juste titre que la partie défenderesse a relevé l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante a pu fuir le domicile familial et se réfugier chez l'ami de son père, sans le contacter au préalable et alors qu'elle ne l'avait plus revu depuis plusieurs années.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. A cet égard, le Conseil observe qu'en réponse aux motifs pertinents de la décision attaquée, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt de formuler des hypothèses, tantôt d'avancer des explications qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil ou manquent de pertinence.
- 4.5.1. Ainsi, elle estime que la décision attaquée est entachée d'une grande part de subjectivité et repose sur un ensemble de stéréotypes sur la société guinéenne et la condition des femmes en Guinée. Elle regrette qu'aucun élément objectif n'ait été versé au dossier administratif et estime qu'il aurait été utile, voire nécessaire, de disposer d'informations relatives aux mariages forcés et au sort des femmes instruites en Guinée. A cet égard, elle souligne que les informations générales annexées à la requête permettent à tout le moins de confirmer le caractère plausible des déclarations de la requérante.

Pour sa part, le Conseil rappelle que l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante, ainsi que de sa crédibilité générale, implique nécessairement une part de subjectivité qui, en l'espèce, est jugée admissible par le Conseil dès lors qu'il ne ressort pas des éléments du dossier

qu'elle ait été déraisonnable. Ainsi, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante lorsqu'elle soutient, sans autrement l'étayer, que le raisonnement de la partie défenderesse ne reposerait que sur une vision stéréotypée de la société guinéenne (requête, p. 6). Quant au fait que les informations générales annexées à la requête permettent à tout le moins de confirmer le caractère plausible des déclarations de la requérante, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence l'absence de preuve concernant les éléments importants de son récit, combinée aux incohérences, invraisemblances et imprécisions qui caractérisent ses déclarations sur de nombreux points, ont permis à la partie défenderesse de conclure à bon droit que la requérante n'avait pas réussi à établir la réalité des faits qu'elle invoque avoir personnellement vécus ni à démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations jointes au recours n'apportent pas davantage la démonstration que la requérante ferait partie d'un groupe de jeune femme systématiquement exposé à un risque de mariage forcé.

4.5.2. La partie requérante soutient également qu'il est établi à suffisance que la requérante provient bien d'un milieu traditionnel et que, si elle a eu la chance de poursuivre ses études en Europe, cela ne permet pas de conclure que sa famille serait progressiste dans tous les domaines.

Pour sa part, le Conseil estime que même en tenant pour établis que le père de la requérante ait eu deux épouses, qu'il était particulièrement attaché à la religion (comme le démontrerait le fait qu'il ait le titre de « El Hadj »), que l'autorité appartenait exclusivement à son père puis à son oncle et que sa mère a été remariée dans le cadre d'un lévirat, ces éléments ne suffisent pas établir la réalité du projet de mariage forcé qui concerne personnellement la requérante, au vu de l'absence d'éléments probants et de ses déclarations non crédibles sur les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus.

- 4.5.3. Par ailleurs, quant aux raisons pour lesquelles la requérante a tardé à prendre au sérieux le projet de mariage qui était mis en place pour elle, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments du recours selon lesquels il serait plausible que la requérante n'ait pas pu ou voulu croire à la réalité du risque de mariage forcé et qu'elle ait suivi le conseil de sa mère qui lui a dit de « faire profil bas » afin de pouvoir partir étudier en France tout en espérant qu'à son retour, les choses auraient changé.
- 4.5.4. De même, le fait que la requérante est partie en France à l'âge de 18 ans et qu'elle a dû développer d'importantes ressources pour s'adapter au fait de vivre seule sur un continent inconnu, n'est pas une explication raisonnable au fait qu'elle ne se soit jamais renseignée, durant les trois années qu'elle a passées en France, sur l'évolution de sa situation et sur l'actualité du projet de mariage forcé qui lui avait été annoncé trois ans plus tôt. L'hypothèse avancée dans le recours selon laquelle l'idée de ce mariage lui était à ce point inconcevable qu'elle a pu tenter de l'oublier ne convainc pas davantage le Conseil.
- 4.5.5. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

- 4.5.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.
- 4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.
- 4.7. Les documents joints à la requête n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à titre personnel.

S'agissant en particulier des informations jointes au recours (en ce compris les liens vidéos) qui concernent principalement la pratique du mariage forcée et des mutilations génitales féminines en Guinée et le manque de protection offerte par les autorités, le Conseil observe que ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas la requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il a été démontré dans les développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

- 4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.
- 4.9. En définitive, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont la requérante pourrait se prévaloir en cas de retour en Guinée.
- 4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
- B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 4.12. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.13. Par ailleurs, l'argumentation développée dans le recours quant à la situation sécuritaire en Guinée ne permet pas de considérer que cette situation correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. A cet égard, la photographie censée représenter le frère de la requérante « passé à tabac dans le cadre de violences post-électorales » ne démontre ni l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ni que la requérante serait personnellement exposée à un risque d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.
- 4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ